

001464

- 2 MAR. 01

Ind/cnd  
REPUBLIQUE DU SENEGAL  
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
DIRECTION DES ÉTUDES ET DE  
LA LEGISLATION DOUANIÈRES

N° \_\_\_\_\_ /MEF/DGD/DEL/BAJC

Dakar, le

**ARRÊTÉ DÉTERMINANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL DES DOUANES EN DEHORS DES HEURES ET DES LIEUX LÉGALEMENT PRÉVUS AINSI QUE POUR LES OPÉRATIONS COMMERCIALES D'URGENCE.**

***LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,***

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 69-64 du 30 Octobre 1969 relatif au statut du personnel des douanes, modifiée par la loi n°79-54 du 25 Décembre 1979 ;

Vu la loi n° 87-47 du 28 Décembre 1987 portant Code des Douanes ;

Vu le décret n° 69-1.373 du 10 Décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n°69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes modifié par le décret n°79-812 du 17 Septembre 1979 ;

Vu le décret n°2000-264 du 1<sup>er</sup> Avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2000-266 du 03 Avril 2000 portant nomination des Ministres, modifié ;

Vu le décret n°2000-269 du 05 Avril 2000 portant répartition des Services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par les décrets n°2000-373 du 19 Mai 2000 et n°2000-650 du 1<sup>er</sup> Août 2000 ;

Vu l'arrêté n° 8381/MEF/DGD du 25 Août 2000 portant organisation de la Direction Générale des Douanes.

Vu l'arrêté n° 3746 du 02 Avril 1983 déterminant les conditions de travail du personnel des douanes en dehors des heures légales et des lieux prévus par le règlement.

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** : Sont subordonnées à l'autorisation préalable du Directeur Général des Douanes sur toute l'étendue du territoire national, les opérations commerciales effectuées en dehors des heures et des lieux légalement prévus ou qui présentent un caractère d'urgence, à la demande de l'utilisateur, ou qui nécessitent l'intervention autorisée d'agents des douanes pour accomplir des services autres que ceux pour lesquels ils sont normalement désignés.

### Chapitre I. CONDITIONS ET MODALITES D'ACCOMPLISSEMENT

**ARTICLE 2** : Les opérations visées à l'article premier doivent donner lieu à la production d'une demande d'autorisation annuelle établie sur papier timbré et comportant l'engagement pour chaque type d'opération de se conformer aux mesures de surveillance jugées nécessaires par l'Administration des douanes.

**ARTICLE 3** : Les indemnités exigibles destinées à rémunérer les services effectués sont fixées à deux mille cinq cents (2.500) francs l'heure. Toute fraction horaire est décomptée comme une (01) heure complète.

**ARTICLE 4** : Pour la liquidation des indemnités, la durée des opérations est calculée par heure.

Est comptée pour une durée minimale de deux (2) heures :

- toute opération nécessitant l'intervention d'un agent dont le déplacement est exigé pour la circonstance ;
- toute opération ayant lieu les dimanches, jours fériés et la nuit.

**ARTICLE 5** : Le fait générateur du paiement par les redevables de l'indemnité exigible est constitué par l'ordre de mission qui matérialise le service commandé et dont le modèle est joint en annexe. Le montant de l'indemnité est liquidé en fonction de la durée des opérations.

**ARTICLE 6** : Lorsque les mêmes agents participent successivement à plusieurs opérations effectuées au même moment pour le compte de redevables différents, les indemnités sont exigibles et payées distinctement par ces derniers.

**ARTICLE 7** : Par contre lorsqu'une ou plusieurs opérations sont effectuées simultanément pour le compte de redevables différents, il n'est dû qu'une seule indemnité dont le montant est réparti entre ces derniers.

**ARTICLE 8** : Il n'est désigné pour chaque type d'opération donnant lieu à indemnité que les agents possédant les aptitudes requises et en nombre strictement conforme aux besoins correctement appréciés de ladite opération.

**ARTICLE 9** : Pour les opérations à accomplir en dehors de l'enceinte des ports, aéroports ou aéro-gares douaniers ou des lieux habituellement réservés à la vérification des marchandises, la demande d'autorisation annuelle doit contenir, outre les engagements prévus à l'article 2, celui d'assurer le transport des agents désignés pour effectuer l'opération.

**ARTICLE 10** : Ces opérations sont indemnisées, dans tous les cas, suivant les conditions du tarif horaire prévu à l'article 3.

**ARTICLE 11** : Lorsque les agents sont chargés de procéder à ces opérations dans des localités assez éloignées de leur lieu de résidence, leurs frais de restauration, d'hébergement et de transport (aller et retour) sont à la charge des redevables. A cet effet, il leur est octroyé une allocation fixée en fonction de la durée et du lieu de la mission, suivant les tarifs ci-après :

- Dakar ville : cinq mille (5.000)francs ; région de Dakar :dix mille (10.000)francs ;
- Itinéraire I (voir article 18) : vingt cinq mille (25.000) francs si le transport n'est pas assuré par le redevable et quinze mille (15.000) francs s'il est assuré ;
- Itinéraire II : (voir article 18) cinquante mille (50.000) francs si le transport n'est pas assuré par le redevable et vingt mille (20.000) francs s'il est assuré ;
- Itinéraire III : (voir article 18) soixante mille (60.000)francs si le transport n'est pas assuré par le redevable et quarante mille (40.000)francs s'il est assuré ;
- Itinéraire IV : (voir article 18) soixante dix mille (70.000) francs si le transport n'est pas assuré par le redevable et cinquante mille (50.000) francs s'il est assuré.

**ARTICLE 12** : Les règles d'attribution et de liquidation prévues par les articles 3 et 4 du présent arrêté sont applicables aux indemnités dues à l'occasion des opérations effectuées en dehors des lieux de travail.

**ARTICLE 13** : A défaut d'agents disponibles dans l'unité concernée, il est fait appel à des agents en service dans d'autres unités pour procéder aux opérations pendant les heures légales et en dehors des lieux sus-indiqués.

**ARTICLE 14** : Un service spécial peut, à titre exceptionnel, être constitué pour suivre certaines opérations non prévues par les règlements.

Dans ce cas, les demandes sont établies et les autorisations accordées dans les conditions fixées à l'article premier.

Le montant de l'indemnité due est calculé d'après le tarif horaire fixé à l'article 3.

Le cas échéant, les redevables sont astreints au paiement des allocations indiquées à l'article 11.

## Chapitre II. BAREME D'INDEMNISATION.

**ARTICLE 15** : Le montant des indemnités dues pour chaque type d'opération est calculé selon le barème horaire ci-dessous.

## A – Traitement des dossiers

**ARTICLE 16** : Le traitement des dossiers donne lieu aux tarifs suivants

- de déclarations en douane : trois mille (3.000)francs ;
- demande d'ouverture : dix mille (10.000)francs ;
- demande d'expertise, de contre-expertise ou d'inspection : cinq mille (5.000)francs.

## B - Escortes

**Article17** : Le régime des escortes est fixé comme suit :

- a) escortes effectuées dans l'intérêt du service sur le lieu d'intervention et pendant les heures légales : **gratuites** ;
- b) escortes effectuées à la requête des redevables sur le lieu d'intervention du service en dehors des heures légales : **indemnisées** ;
- c) escortes effectuées à la requête des redevables en dehors du lieu de travail et qu'elle que soit l'heure : **indemnisées** ;
- d) Escortes effectuées pour des opérations d'urgence ou en sus du travail pour lequel les agents escorteurs sont désignés quel que soient l'heure et le lieu d'intervention : **indemnisées**.

Lorsque l'agent escorteur doit prendre place à bord du véhicule du transporteur, l'autorisation d'escorte est subordonnée à la souscription par le redevable d'un engagement cautionné de supporter tous les risques courus du fait de l'utilisation par l'agent du véhicule escorté ou à la présentation d'une police d'assurance spéciale par personne transportée.

**ARTICLE 18** : Toutes les escortes dûment autorisées, donnent droit aux rémunérations suivantes, versées par les bénéficiaires du service effectué et fixées selon l'itinéraire emprunté.

### 1) Escortes dans la Région de Dakar :

- Travail Supplémentaire Commerciale (TSC) = 9.000 francs

### 2) Escortes en dehors de la Région de Dakar : Il y a lieu de distinguer quatre itinéraires :

**Itinéraire I** : Il correspond notamment à :

- |               |               |
|---------------|---------------|
| - Dakar       | - Thiès       |
| - Dakar       | - Mbour       |
| - Dakar       | - Kaolack     |
| - Keur Ayib   | - Kaolack     |
| - Karang      | - Kaolack     |
| - Rôso        | - Saint-Louis |
| - Tambacounda | - Kidira      |
| - Kédougou    | - Tambacounda |

- Travail Supplémentaire Commerciale (TSC) = 2 5.000 francs

**Itinéraire II** : Il correspond notamment à :

- Dakar - Karang
- Dakar- Keur Ayib
- Dakar - Saint-Louis

- Travail Supplémentaire Commerciale (TSC) = 40.000 francs

**Itinéraire III** : Il correspond notamment à :

- Dakar-Rosso
- Travail Supplémentaire Commercial (TSC)= 60.000 francs.

**Itinéraire IV** : Il correspond notamment à :

- Dakar - Tambacounda
- Dakar - Kidira
- Dakar - Kédougou
- Dakar - Kalifourou
- Dakar - Vélingara
- Dakar - Kolda
- Dakar - Ouassadou
- Dakar - Salikénié
- Dakar - Badiara
- Dakar - Ziguinchor
- Dakar - Mpack
- Dakar - Bakel
- Dakar - Matam

- Travail Supplémentaire Commerciale (TSC) = 75.000 francs

- Un montant forfaitaire de vingt cinq mille ( 25.000 ) francs est fixé pour rétribuer les escortes effectuées entre un bureau ou poste frontalier secondaire et le premier bureau de dédouanement. Dans ce cas l'allocation fournie à l'agent est de vingt cinq mille ( 25.000 ) francs si le transport n'est pas assuré et de quinze mille ( 15.000 ) francs dans le cas contraire

- Il n'est versé aucune indemnité aux points de passage.

**ARTICLE 19** : En cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle ayant entraîné le prolongement de la durée du travail initialement fixée, les agents escorteurs sont pris en charge par les redevables pour leurs frais de restauration et d'hébergement.

## **C - Transbordement**

**Article 20** : Le tarif du travail supplémentaire commercial au titre des prestations de service pour les opérations de transbordement est fixé comme suit :

- Quinze mille (15.000) francs pour la première page de manifeste de transbordement de conteneurs déposé par les compagnies consignataires,
- Cinq mille (5.000) francs pour chaque page supplémentaire.

### Chapitre III : REPARTITION

**ARTICLE 21** : Il est opéré au niveau de la Direction Générale des Douanes une retenue de 10% sur le produit du travail supplémentaire commercial destinée aux frais de gestion du TSC, (registres, imprimés, indemnités agents chargés de la gestion.....), la prise en charge de frais occasionnés par les accidents en cours d'escorte dans l'attente de la mise en oeuvre de la caution ou de l'assurance visée à l'article 17.

**ARTICLE 22** : En sus de ce qu'ils perçoivent au titre du travail supplémentaire commercial, les agents chargés de sa gestion au niveau des unités et du Bureau de la Solde et du Budget perçoivent une prime de caisse mensuelle dont le taux est déterminé par décision du Directeur général des Douanes.

**ARTICLE 23** : Le produit du travail supplémentaire commercial est réparti mensuellement entre tous les agents des douanes par décision du Directeur Général des Douanes en fonction des grades des ayants-droit.

La clé de répartition s'établit comme suit :

Préposés et assimilés .....	1 point
Agents de constatation, Agents brevetés et assimilés .....	1,25 points
Contrôleurs, Sous-officiers et assimilés .....	1,5 points
Inspecteurs, Officiers et assimilés .....	2,25 points
Directeur Général des Douanes .....	2,5 points

### Chapitre IV. REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

**ARTICLE 24** : Toute somme encaissée au titre du Travail Supplémentaire Commercial donne lieu à la délivrance d'une quittance tirée d'un carnet à souches.

**ARTICLE 25** : Il est mis à la disposition des usagers des tickets prépayés qu'ils peuvent se procurer auprès du Chef du Bureau de la Solde et du Budget.

Au moment des opérations, ces tickets sont remis aux agents chargés du travail supplémentaire commercial dans les unités. A la fin de chaque mois, il feront l'objet d'un état envoyé au Chef de Bureau de la Solde et du Budget.

Pour ceux qui ont des opérations occasionnelles, ces tickets peuvent être trouvés auprès des unités.

**ARTICLE 26** : Les opérations doivent être enregistrées dans un carnet de caisse spécialement réservé au travail supplémentaire commercial.

**ARTICLE 27** : A la fin de chaque mois, les agents chargés du travail supplémentaire commercial dans les unités remplissent les différents états ( état des quittances établies, celui des quittances vendues par le Bureau de la Solde et du Budget et celui du T.S.C ), arrêtés conjointement avec le chef d'unité. Ces états sont déposés, munis des quittances, auprès du chef du bureau de la solde et du budget au moment du versement mensuel des sommes perçues au titre du travail supplémentaire commercial.

**ARTICLE 28** : Le chef du bureau de la solde et du budget tiendra, en plus du carnet de caisse, un état des quittanciers vendus dont il rapprochera les numéros de quittance avec ceux contenus dans l'état des quittanciers établis par les agents chargés du Travail Supplémentaire Commercial au niveau des unités.

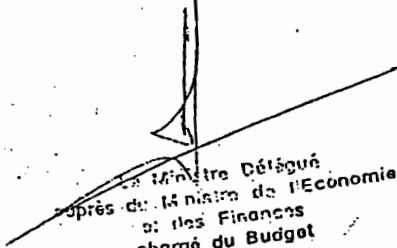
**ARTICLE 29** : Le chef du bureau de la solde et du budget est le régisseur du Travail Supplémentaire Commercial. A ce titre, il a sous ses ordres les agents chargés du Travail Supplémentaire Commercial dans les unités qui sont pécuniairement responsables de leur gestion.

#### IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

**ARTICLE 30** : Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de signature. Il abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n°37-46 du 02 avril 1983.

**ARTICLE 31** : Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le

  
Le Ministre Délégué  
auprès du Ministre de l'Economie  
et des Finances  
chargé du Budget

Abdoulaye DIOP

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi  
MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
DIRECTION DES OPERATIONS DOUANIERES

N° \_\_\_\_\_ /DGD/DOD

Message n° \_\_\_\_\_

Dakar, le

## ORDRE DE MISSION

Prénoms et Nom : \_\_\_\_\_

Matricule de Solde : \_\_\_\_\_ Grade : \_\_\_\_\_

Devra se rendre à : \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Document (s) : \_\_\_\_\_

Frais de l'agent : \_\_\_\_\_

Nombre et Nature des Colis \_\_\_\_\_

Société de Transit : \_\_\_\_\_

Véhicules : \_\_\_\_\_

Chauffeurs \_\_\_\_\_

Tout incident doit être signalé au Chef de subdivision en appelant  
aux numéros ci-après :

Bureau :

Domicile :

Le Chef de Subdivision

*Recto*



Visas aux points de passage et à destination :

Points de Passage	Arrivée (1) (date et heure)	Départ (1) (date et heure)	Cachet et signature (1)

Observations :

(1) Bien mentionner les heures d'arrivée et de départ aux différents points de passage. Celles-ci doivent être attestées par le Chef d'unité, son adjoint, ou, en dehors des heures de service, par l'agent de permanence. Ces agents doivent s'assurer de l'identité de l'agent escorteur avant d'apposer leur visa. La constatation de la non concordance du nom de l'agent escorteur et de celui porté sur l'ordre de mission doit être mentionné en observation.

Verso



MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
DIRECTION DU PERSONNEL ET DE LA LOGISTIQUE

Dakar, le

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 23 DE L'ARRETE N°001464 MEF/DGD/DEL/BAJC DU 02 MARS 2001 DETERMINANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL DES DOUANES EN DEHORS DES HEURES ET LIEUX LEGALEMENT PREVUS AINSI QUE POUR LES OPERATIONS COMMERCIALES D'URGENCE.**

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°69-64 du 30 Octobre 1969 relative au statut du personnel des Douanes, modifiée par la loi n°79-54 du 25 décembre 1979 ;
- Vu la loi n°87-47 du 25 décembre 1987 portant Code des Douanes ;
- Vu le décret n°69-1373 du 10 Décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n°69-64 du 30 Octobre 1969 relative au Statut du Personnel des Douanes, modifié par le décret n°79-812 du 17 Septembre 1979 ;
- Vu le décret n°2004-561 du 21 Avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2005-705 du 09 Août 2005 mettant fin aux fonctions de Ministres, nommant de nouveaux Ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2005-724 du 11 Août 2005 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
- Vu l'arrêté n°08381/MEF/DGD du 25 Août 2000 portant organisation de la Direction Générale des Douanes, modifié par l'Arrêté n°006178/MEF/DGD du 29 Juillet 2004 ;
- Vu l'arrêté n°001464 MEF/DGD/DEL/BAJC DU 02 Mars 2001 déterminant les conditions de travail du personnel des douanes en dehors des heures et des lieux légalement prévus ainsi que pour les opérations commerciales d'urgence.

Sur proposition du Directeur Général des Douanes,

**ARRETE:**

**Article unique :** - L'article 23 de l'arrêté N°001464 MEF/DGD/DEL/BAJC du 02 mars 2001 déterminant les conditions de travail du personnel des douanes en dehors des heures et des lieux légalement prévus ainsi que pour les opérations commerciales d'urgence, est modifié comme suit :

**Article 23 :** - Le produit du travail supplémentaire commercial est reparti mensuellement entre tous les agents des douanes par décision du Directeur Général des Douanes en fonction des grades des ayants droit.

La clé de répartition s'établit comme suit :

Préposés et assimilés	: 1 point
Agents de Constatation, Agents brevetés et assimilés	: 1,25 point
Contrôleurs, Sous officiers et assimilés	: 1,50 point
Inspecteurs, Officiers et assimilés	: 2,25 points
Directeur Général des Douanes	: 2,50 points

Lire :

**Article 23 (nouveau) :**

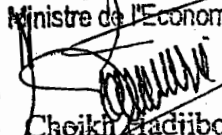
Le produit du travail supplémentaire commercial est réparti mensuellement entre tous les agents des Douanes par décision du Directeur Général des Douanes, en fonction des grades des ayants-droit.

La clé de répartition s'établit comme suit :

Autres Préposés et assimilés	: 1 point
Préposés de classe exceptionnelle	: 1,05 point
Autres Agents de Constatation, Agents brevetés et assimilés	: 1,25 point
Agents de Constatation, Agents brevetés de classe exceptionnelle et assimilés	: 1,35 point
Autres Contrôleurs, sous officiers et assimilés	: 1,50 point
Contrôleurs, Sous officiers de classe exceptionnelle et assimilés	: 1,60 point
Lieutenants, Capitaines et assimilés	: 2,10 points
Commandants, Lieutenant-Colonels et assimilés	: 2,20 points
Colonel	: 2,40 points

**Article 2 :** Le reste demeure sans changement.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

La Ministre Délégué chargé du Budget  
auprès du Ministre d'Etat,  
Ministre de l'Economie et des Finances  
  
Cheikh Hadjibou SOUMARE

Corps	Nombre de points		Valeur d'un point	Part actuelle	Part nouvelle	Ecart
Autres Préposés et assimilés	1	x	85 000	85 000	85 000	Sans changement
Préposés de classe exceptionnelle	1,05	x	85 000	85 000	89 250	+ 4 250
Autres Agents de Constatation, Agents brevetés et assimilés	1,25	x	85 000	106 250	106 250	Sans changement
Agents de Constatation, Agents brevetés de classe exceptionnelle et assimilés	1,35	x	85 000	106 250	114 750	+ 8 500
Autres Contrôleurs, sous officiers et assimilés	1,50	x	85 000	127 500	127 500	Sans changement
Contrôleurs, Sous officiers de classe exceptionnelle et assimilés	1,60	x	85 000	127 500	136 000	+ 8 500
Lieutenants, Capitaines et assimilés	2,10	x	85 000	191 250	178 500	- 12 750
Commandants, Lieutenant-Colonels et assimilés	2,20	x	85 000	191 250	187 000	- 4 250
Colonel	2,40	x	85 000	212 500	204 000	- 8 500

Telle est l'économie du présent projet d'arrêté que je sou mets à votre signature./



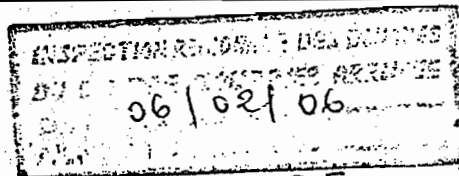
Armand Jean Jacques NANGA



Dakar, le

25 JAN. 2006

*Le Directeur Général*



№ 0 0 0 0 0 8 5



## NOTE DE SERVICE

à Messieurs :

. les Directeurs :

- du Contrôle interne ;
- des Etudes et de la Législation
- des Opérations douanières ;
- du Renseignement et de la Lutte contre la Fraude ;
- du Personnel et de la Logistique ;
- des Systèmes informatiques douaniers ;

. les Conseillers techniques ;

. les Inspecteurs Régionaux ;

. le Chef du Bureau particulier ;

. le Chef du Bureau des Relations publiques et de la Communication ;

. le Chef de la Division de la Formation.

**Objet :** Repartition du travail supplémentaire commercial;

**Réf :** Arrêté N° 008255/MEF/DGD/DPL/SP du 21.12.2005.

L'arrêté n° 001464/MEF/DGD/DEL/BAJC du 02 mars 2001 détermine les conditions d'exécution et les modalités de perception du travail supplémentaire commercial (TSC).

L'article 23 dudit arrêté prévoit une clé de répartition des sommes perçues entre tous les agents des Douanes quel que soit le poste de service.


La modification proposée a le souci de corriger d'abord certaines distorsions liées aux grades. Les Inspecteurs quel que soit leur grade touchaient la même indemnité de sujétion alors que dans toute forme de rétribution on doit tenir compte du grade ; il en est de même pour les autres corps.

Elle consiste ensuite à réduire les écarts jugés discriminatoires entre les différents corps.

Enfin elle procède de la volonté de ne pas aggraver la ponction sur la masse globale du travail supplémentaire commercial (TSC).

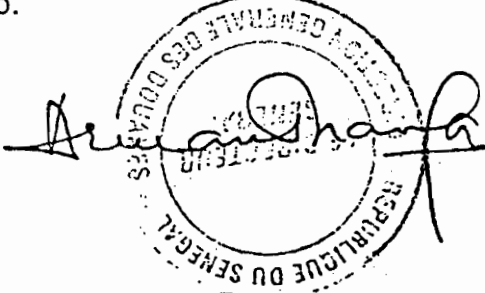
La valeur du point de rémunération varie selon le montant à répartir.

Elle est actuellement de quatre vingt cinq mille (85.000) francs CFA et son application affiche les résultats indiqués dans le tableau ci-dessous :



Corps	Nombre de points		Valeur d'un point	Part actuelle	Part nouvelle	Ecart
Colonel	2,40	X	85.000	212.500	204.000	- 8.500
Commandants, Lieutenant-Colonels et assimilés	2,20	X	85.000	191.250	187.000	- 4.250
Lieutenants, Capitaines et assimilés	2,10	X	85.000	191.250	178.500	-12.750
Contrôleurs, Sous Officiers de Classe Exceptionnelle et assimilés	1,60	X	85.000	127.500	136.000	+ 8.500
Autres Contrôleurs, Sous Officiers et assimilés	1,50	X	85.000	127.500	127.500	Sans changement
Agents de Constatation, Agents brevetés de Classe Exceptionnelle et assimilés	1,35	X	85.000	106.250	114.750	+ 8.500
Agents de Constatation, Agent brevetés et assimilés	1,25	X	85.000	106.250	106.250	Sans changement
Préposés de Classe exceptionnelle	1,05	X	85.000	85.000	89.250	+ 4.250
Autres Préposés et assimilés	1	X	85.000	85.000	85.000	Sans changement

Le Directeur du Personnel et de la Logistique est chargé de l'application de la présente note de service qui prend effet à compter de janvier 2006.



Armand Jean-Jacques NANGA